

**LA PROTECTION DES PROFESSIONNELS CONTRE LES PRATIQUES
COMMERCIALES DELOYALES ET PARASITAIRES.**

Par Docteur SAADNA Laid

**LA PROTECTION DES PROFESSIONNELS CONTRE LES PRATIQUES
COMMERCIALES DELOYALES ET PARASITAIRES**

**MOTS-CLES : PROTECTION- PROFESSIONNELS- PRATIQUES-
COMMERCIALES- DELOYALES- PARASITAIRES.**

RESUME/

Cet article traite des pratiques commerciales déloyales et parasitaires qui portent atteinte aux droits des intervenants de la vie économique et commerciale, notamment les professionnels qui activent dans le domaine du commerce, et qui sont commises par d'autres intervenants de la vie économique, commerçants ou non- commerçants, en violation des règles de loyauté, de sincérité, de liberté et de transparence qui règnent dans le domaine des affaires, ce qui constitue une déloyauté commerciale.

Nous avons tenté à travers cette étude de définir tout d'abord la notion de professionnel qui bénéficie de la protection juridique de ces pratiques illicites, pour traiter ensuite des diverses pratiques commerciales déloyales et parasitaires visant, aussi bien à désorganiser l'entreprise rivale qu'à chercher illégalement à tirer profit du fruit des efforts des autres intervenants, et évoquer en dernier lieu la protection qu'il convient d'assurer à ces professionnels, et conclure enfin qu'ils jouissent en droit algérien d'une protection considérable, quoique insuffisante, ne pouvant être assurée par les seuls textes de droit.

ملخص/

يعالج هذا المقال موضوع التصرفات التجارية غير النزيهة والطفيلية التي تمس بحقوق المتدخلين في الحياة الإقتصادية والتجارية ، لاسيما المهنيين الذين ينشطون في مجال التجارة ، والمرتبكة من طرف المتدخلين الآخرين في الحياة الإقتصادية، تجارا كانوا أم غير تجار ، منتهكين بذلك قواعد أو مبادئ الأمانة والصدق والحرية والشفافية السائدة في مجال الأعمال، مما يشكل خيانة للأمانة التجارية. حاولنا من خلال هذه الدراسة تعريف المهني الذي يستفيد من الحماية القانونية ضد هذه التصرفات غير المشروعة، لنتطرق بعدها إلى مختلف التصرفات التجارية غير الأمانة والطفيلية والتي تهدف إلى زعزعة نظام المؤسسة المنافسة وإلى الإستغلال غير المشروع لثمار الجهود المبذولة من طرف المتدخلين الآخرين، لنتطرق في الأخير إلى الحماية التي ينبغي ضمانها أو توفيرها لهؤلاء المهنيين، ولنستنتج في نهاية الدراسة بأن هؤلاء يتمتعون في القانون الجزائري بحماية معتبرة، وإن كانت غير كافية باعتبار أن هذه الحماية لا يمكن توفيرها من مجرد النصوص القانونية.

Introduction

Dans le monde des affaires, comme dans tous les autres domaines, les intervenants doivent respecter les règles de loyauté, d'égalité et de transparence dans leurs relations, notamment en matière de concurrence économique où chaque commerçant ou entreprise doit respecter le principe de la liberté du commerce et de la concurrence, en évitant tout abus ou atteinte en violation des principes de loyauté et de confiance devant gouverner les rapports d'affaires.

Ainsi, dans le domaine de la concurrence économique, comme en politique, en sport, dans les études ou autres domaines, il arrive parfois de violer ces règles par les intervenants pour parvenir au but préconisé, même par l'utilisation de moyens contraires à la morale conformément au principe machiavélique « la fin justifie les moyens ».

Ces violations peuvent prendre diverses formes allant du simple acte jusqu'à la faute destinée à nuire à un ou plusieurs intervenants de la vie économique dans le but de les éliminer du marché.

Ces actes contraires aux règles de concurrence loyale, visent aussi bien à désorganiser l'entreprise rivale qu'à chercher illégalement à tirer profit du fruit des efforts des autres intervenants de la vie économique. Ils constituent dans le premier cas la concurrence déloyale, et dans le second cas le parasitisme.

L'un et l'autre des deux régimes vise à protéger les professionnels activant dans le domaine économique et commercial, comme il vise également et d'une manière indirecte à assurer la protection des consommateurs, tout en assurant une certaine police du marché en prévenant et en réprimant les dommages causés par les abus de la liberté du commerce.

Quels sont alors ces intervenants de la vie économique ou ces professionnels qui bénéficient de la protection ? De quels actes illégaux doivent-ils être protégés ? Quelle protection convient-il de leur assurer afin de leur permettre d'exercer leurs activités dans de bonnes conditions ?

Telles sont les questions auxquelles nous tenterons de répondre en traitant de la définition du professionnel (I), des pratiques commerciales déloyales et parasitaires (II) et enfin la protection juridique des professionnels (III).

I-DEFINITION DU PROFESSIONNEL

Le mot professionnel n'est pas aisé à définir, sans doute parce qu'il s'agit d'un concept multidirectionnel et relatif : S'il est généralement un commerçant, il est parfois un non-commerçant, tel un membre d'une profession libérale par exemple, comme il peut être, non plus un individu, mais une entreprise, une unité économique ou une personne morale. Il est aussi nécessaire de distinguer le professionnel de la profession, en ce sens que toute personne exerçant une profession n'est pas nécessairement un professionnel. Tel est le cas par exemple d'un enseignant, d'un chercheur, d'un fonctionnaire, d'un artiste qui exercent tous une profession sans être des professionnels.

Selon le Professeur Philippe LE TOURNEAU, la qualité de professionnel peut être définie par le recours à des critères interdépendants qui caractérisent cette qualité.

LA PROTECTION DES PROFESSIONNELS CONTRE ————— D. SAADNA LAID LES PRATIQUES COMMERCIALES DELOYALES ET PARASITAIRES

-Le professionnel est tout d'abord celui qui manifeste avoir cette qualité (le mot professionnel vient du latin « professus », c'est-à-dire qui déclare), en s'affichant comme tel ou en donnant ouvertement l'apparence aux clients qui adhèrent à cette déclaration parce qu'ils y trouvent un intérêt, une utilité qui s'exprimera par un échange économique.

-Le professionnel est aussi celui qui exerce une activité licite de production, de distribution de biens ou de prestations de service.

-Le professionnel se caractérise aussi par son mode d'action, en ce sens qu'il accomplit son activité à titre habituel par la répétition des mêmes actes et qu'il agit en outre contre une rémunération, avec la perspective de parvenir à un profit.

-Le professionnel est surtout celui qui se caractérise par son organisation fonctionnelle pour la réalisation de son activité habituelle, souvent très élaborée comme dans le cas d'une usine ou d'une entreprise, parfois rudimentaire comme dans le cas de la boîte à outils du dépanneur ou la trousse du médecin, grâce à laquelle il peut être efficace et pouvoir prévenir les risques pour les tiers de son activité.

-Le professionnel est aussi celui qui a une maîtrise professionnelle résultant d'une formation spécifique dotée d'une expérience se traduisant par une compétence et une connaissance particulière faisant naître une attente spéciale des clients qui lui font confiance. Compétences qui font de lui un initié qui maîtrise les techniques de sa profession et les risques des choses qu'il utilise dans l'exécution de ses engagements contractuels.

-Enfin, le professionnel est celui qui a autorité sur les personnes qu'il introduit dans l'exécution de ses obligations, auxiliaires ou substituts, ce qui justifie l'existence de la responsabilité des employeurs du fait des salariés, complètement élargie à l'époque contemporaine, établie en cas de faute commise par le salarié ayant agi sous le contrôle et pour le compte de l'employeur (1).

Qu'il s'agisse donc d'une personne physique ou d'une personne morale, de droit public ou de droit privé, d'un commerçant ou d'un non-commerçant, éventuellement membre d'une profession libérale, un artisan ou un agriculteur, d'une société, d'une entreprise ou d'une association, Le professionnel est tenu comme responsable de ses actes, aussi bien en cas d'inexécution de ses obligations se traduisant par une défaillance contractuelle vis-à-vis des consommateurs qu'en cas de faute provoquant un préjudice aux tiers et qui nécessite une réparation de sa part au profit des victimes. Mais le droit commun ne se limite pas aux obligations imposées aux professionnels et à la responsabilité civile, contractuelle ou délictuelle, qui en découle en cas de défaillance, d'inexécution ou de préjudice causé par leur faute ou par celle de leurs préposés, il protège aussi les professionnels- commerçants, et ce par l'élaboration d'un régime protecteur très efficace, se traduisant notamment par l'action en concurrence déloyale et l'action en agissements parasites utilisée en cas où l'intervenant déloyal n'est pas un concurrent du professionnel victime des agissements et des pratiques commerciales déloyales et parasites commises au préjudice de ce dernier.

II-LES PRATIQUES COMMERCIALES DELOYALES ET PARASITAIRES

Les pratiques commerciales déloyales et parasitaires peuvent être définies comme étant des actes « contraires aux usages honnêtes et loyaux et par lesquels un agent économique porte atteinte aux intérêts d'un ou plusieurs agents économiques » (2).

Ces actes qui constituent un abus de la liberté du commerce et de l'industrie, ne peuvent cependant être limités, car ils dépendent des considérations de fait et des évolutions des données. Ils ne peuvent donc être cités qu'à titre d'exemples, en ce sens que toute déloyauté commerciale constitue une faute et peut engager la responsabilité de son auteur.

La loi 04-02 du 23 juin 2004 fixant les règles applicables aux pratiques commerciales définit, dans son article 27, huit types de pratiques déloyales et parasitaires que sont : le dénigrement, l'imitation, l'exploitation d'un savoir-faire technique ou commercial sans l'autorisation de son titulaire, la désorganisation de l'entreprise rivale, l'espionnage visant à découvrir les secrets de fabrication du concurrent, la corruption de ses employés en vue de leur débauchage, la désorganisation générale du marché, et enfin le parasitisme.

Nous tenterons ci-après de développer ces actes de concurrence, en les classant, soit en tant que pratiques déloyales ou parasitaires.

A-LES PRATIQUES DELOYALES

Il s'agit d'actes de concurrence déloyale qui ne s'applique qu'aux concurrents, à la conquête de la clientèle pour des produits identiques ou similaires. Ces pratiques déloyales se traduisent notamment par le dénigrement, l'obtention d'un avantage concurrentiel illicite, la désorganisation de l'entreprise rivale, la création d'une confusion.

1-LE DENIGREMENT

Le dénigrement est un agissement malveillant d'un agent économique qui consiste à jeter le discrédit sur un concurrent, en répandant ou en propageant à son propos ou au sujet de ses produits ou services des informations calomnieuses, dans le but de nuire à sa réputation et de détourner sa clientèle, en mettant en cause son honorabilité, son habileté, sa compétence, sa solvabilité, son importance ou, plus largement son image de marque. Le dénigrement peut être constitué même si le concurrent n'est pas nommé, dès lors qu'il est facilement identifiable ou que les produits critiqués, fabriqués ou vendus par lui ou les services qu'il propose, soient désignés au moins implicitement, de sorte à induire chez le consommateur une possibilité d'identification. Le dénigrement passe souvent par une comparaison entre les produits du commerçant et ceux de ses concurrents, ce qui constitue la publicité comparative considérée comme illicite et dénigrante. Le dénigrement peut être parfois indirect, tel est le dénigrement par omission qui consiste, pour une entreprise, à prétendre être la seule à posséder telle ou telle qualité.

2-L'OBTENTION D'UN AVANTAGE CONCURRENTIEL ILLICITE

Il s'agit ici d'un commerçant qui exerce son activité de façon irrégulière, en ne respectant pas ses obligations fiscales ou sociales ou en violant les règles légales

LA PROTECTION DES PROFESSIONNELS CONTRE ————— D. SAADNA LAID LES PRATIQUES COMMERCIALES DELOYALES ET PARASITAIRES

impératives relatives à son activité, ce qui lui permet de bénéficier d'un avantage concurrentiel illicite le favorisant par rapport à ses concurrents honnêtes. Ce qui constitue un acte de concurrence déloyale que les concurrents peuvent dénoncer individuellement en demandant réparation du préjudice.

3-LA DESORGANISATION DE L'ENTREPRISE RIVALE

La désorganisation de l'entreprise rivale est un agissement déloyal du concurrent qui vise à déstabiliser son rival de l'intérieur même de l'entreprise, en recourant aux procédés de divulgation des secrets de fabrication de cette dernière, à la corruption de son personnel et à leur débauchage, et ce en violation de la législation du travail. Constituent notamment des actes de concurrence déloyale par désorganisation de l'entreprise le fait :

- de débaucher le salarié de son concurrent, ce qui constitue une des sources les plus fréquentes des fuites du savoir faire en direction de l'entreprise concurrente,
- d'obtenir et de divulguer les secrets de fabrication et le savoir faire,
- de détourner par un ancien salarié de l'entreprise des fichiers ou des commandes de son ancien patron,
- de participer en connaissance de cause à la violation d'une clause d'exclusivité liant son partenaire à un tiers.

4-LA CREATION D'UNE CONFUSION

La création d'une confusion est un agissement de concurrence déloyale qui consiste pour un commerçant déloyal de se faire passer pour son concurrent, cherchant par ce fait à introduire la confusion dans l'esprit du public, en copiant ou en imitant les emballages ou le conditionnement des produits de son concurrent, ses étiquettes, voire même son magasin, les signes distinctifs désignant l'entreprise ou ses produits et services, que se soit à propos de la marque, du nom commercial et de la dénomination sociale ou de l'enseigne.

La règle fondamentale de l'appréciation du risque de confusion par imitation consiste à tenir compte des ressemblances entre les deux marques ou modèles objet de l'imitation et de la confusion créée en vue de capter la clientèle de l'entreprise rivale, par imitation des signes distinctifs de cette dernière, de ses produits ou services et de sa publicité dans le but de rallier sa clientèle en créant un risque de confusion dans l'esprit du consommateur (article 27/al.2 de la loi 04-02 du 23 juin 2004 fixant les règles applicables aux pratiques commerciales).

B-LES PRATIQUES PARASITAIRES

Le devoir de loyauté des intervenants du monde économique ne se limite pas au cercle des stricts rapports concurrentiels qu'il dépasse pour s'appliquer à d'autres pratiques ou agissements déloyaux, même non concurrentiels. Tel fut l'objectif de la notion complémentaire d'agissements parasitaires, permettant de condamner quiconque usurpe une valeur économique d'autrui, même si l'auteur n'est pas en situation de concurrence avec la victime, permettant ainsi la protection de tous les intervenants du marché, concurrents ou non concurrents, y compris les consommateurs. Ces agissements peuvent être constitutifs d'une faute et entraînent la responsabilité délictuelle de leur auteur au sens

LA PROTECTION DES PROFESSIONNELS CONTRE ————— D. SAADNA LAID LES PRATIQUES COMMERCIALES DELOYALES ET PARASITAIRES

de l'article 1382 du code civil français, équivalent de l'article 124 du code civil algérien, même en l'absence de toute situation de concurrence (3).

Ces agissements ou pratiques parasitaires qui interviennent par définition entre non-concurrents, peuvent se regrouper autour de l'usurpation d'une notoriété et celle d'un produit ou d'une technique. Ajoutions à cela une autre notion, celle de la concurrence parasitaire.

1-L'USURPATION D'UNE NOTORIETE

L'usurpation de notoriété peut être définie comme un agissement ou une pratique déloyale qui consiste à s'accaparer de la notoriété d'un tiers, dans le but d'en tirer profit et de bénéficier de sa célébrité pour attirer la clientèle.

Qu'il s'agisse d'un signe ou d'une marque jouissant d'une renommée ou d'un signe ou d'une marque d'origine ou notoirement connue, cette notoriété jouit d'une protection certaine contre les usurpations, et ce en dehors de tout risque de confusion et en l'absence de rapport concurrentiel entre les parties. Cela se justifie d'abord par le fait que la notoriété est le résultat d'un savoir-faire, d'un travail persévérant, parfois depuis fort longtemps et d'investissements notables, matériels et intellectuels, pour l'élaboration de la marque et la faire connaître, se traduisant par la prise de risques. D'où la consécration de la théorie du parasitisme qui permet de réprimer toute pratique ou agissement de nature à porter atteinte à la notoriété attachée à une marque, à un nom commercial, à d'autres signes distinctifs d'un concurrent ou à l'appellation d'origine, ainsi qu'à l'indication géographique protégée d'un concurrent.

2-L'USURPATION D'UN PRODUIT OU D'UNE TECHNIQUE

L'usurpation d'un produit ou d'une technique est un agissement illicite et parasitaire. Cette usurpation, lorsqu'elle s'attache à un produit, commence par l'imitation, notamment de conditionnement ou de son apparence, et peut aller jusqu'à la reproduction presque identique. Lorsqu'elle s'attache à une technique, cette usurpation consiste à s'emparer injustement d'une valeur économique d'autrui, dans le but de tirer profit du fruit des efforts intellectuels et d'investissements fournis par la victime de l'usurpation.

3-LA CONCURRENCE PARASITAIRE

Comme dans la notion de concurrence déloyale, la concurrence parasitaire trouve son application dans les litiges où deux acteurs de la vie économique luttent pour attirer la clientèle dans le même secteur ou dans une activité voisine. Elle se distingue de la concurrence déloyale par le fait qu'elle n'exige pas l'existence d'un risque de confusion pour admettre l'action en concurrence parasitaire et qu'elle constitue alors une forme aggravée de la concurrence déloyale, aggravation qui résulte beaucoup plus du comportement du parasite que de ses conséquences.

Toutefois, elle suppose la notoriété de l'intervenant économique parasité ou de son produit, et que la faute semble devoir ici être nécessairement intentionnelle, ce qui n'est pas toujours le cas dans la concurrence déloyale.

L'exemple le plus classique en matière d'usurpation de notoriété dans le domaine de la concurrence parasitaire se rencontre à propos des signes distinctifs et de la marque

LA PROTECTION DES PROFESSIONNELS CONTRE ————— D. SAADNA LAID LES PRATIQUES COMMERCIALES DELOYALES ET PARASITAIRES

de renommée ou notoirement connue, où l'emploi de cette marque pour des produits ou services non similaires à ceux désignés dans l'enregistrement, engage la responsabilité civile de l'auteur, s'il est de nature à porter préjudice au propriétaire de la marque, ou si cet emploi constitue une exploitation injustifiée de cette marque (4).

La pratique parasitaire peut également se traduire par l'emploi ou l'utilisation d'une marque ou d'un produit identique ou similaire sans autorisation du titulaire de la marque, où la pratique déloyale constitue dans ce cas de figure un acte de contrefaçon (5).

III-LA PROTECTION JURIDIQUE DES PROFESSIONNELS

La protection juridique des professionnels victimes des pratiques commerciales déloyales et parasitaires réside tout d'abord dans les textes juridiques contenus, aussi bien dans le droit commun (code civil, code pénal) que dans le code commercial et les lois spéciales (droit de la concurrence, droit de la propriété industrielle et intellectuelle, droit de la consommation et la loi fixant les règles applicables aux pratiques commerciales) qui constituent un ensemble de règles visant à protéger, tant les concurrents que les consommateurs des pratiques déloyales, tout en imposant aux agents économiques la transparence des pratiques commerciales (6), et ce en plus des règles de procédure à suivre pour constater et établir les faits commis par les auteurs des agissements et pratiques déloyales, entamer une action en concurrence déloyale contre ces derniers pour pouvoir les juger et les sanctionner conformément à la loi.

A-CONSTATATION DES PRATIQUES DELOYALES

Ces constatations doivent être menées par les agents habilités par la loi, qu'il s'agisse d'agents à compétence générale que sont : les officiers et les agents de police judiciaire cités par le code de procédure pénale (art. 14 et s.) ou d'agents à compétence spéciale cités dans les lois spéciales. Ces agents sont dotés de pouvoirs d'investigation renforcés leur permettant le libre accès dans les locaux commerciaux et leurs annexes, la consultation, la communication et la saisie de tout document administratif, commercial, financier ou comptable, l'ouverture de tout colis ou bagage, et de consigner leurs opérations dans des procès-verbaux dotés d'une force probante particulière devant les juridictions compétentes (7).

Ces agents jouissent en outre, d'une protection juridique durant l'exercice de leurs fonctions, contre toute entrave ou opposition commise à leur égard par les personnes concernées.

B-TRANSACTION ET MESURES CONSERVATOIRES

Les procès-verbaux de constat établis par les agents habilités, transmis ou remis au parquet, entraînent généralement le déclenchement des poursuites judiciaires à l'encontre des mis-en-cause, compte-tenu de la valeur probante dont ils sont dotés. Néanmoins, et afin de faire éviter aux contrevenants les poursuites, la loi offre la possibilité à l'administration concernée de proposer une transaction à ce dernier, moyennant une amende de transaction dont le montant varie selon la sanction pécuniaire encourue.

Quant aux mesures conservatoires, elles se traduisent notamment par la saisie des marchandises ou de matériels et équipements ayant servi à les fabriquer, et la fermeture

LA PROTECTION DES PROFESSIONNELS CONTRE ————— D. SAADNA LAID LES PRATIQUES COMMERCIALES DELOYALES ET PARASITAIRES

administrative des locaux par arrêté du Wali sur proposition du directeur de wilaya chargé du commerce pour une durée maximale de 30 jours.

C-FONDEMENT DE L'ACTION EN CONCURRENCE DELOYALE

L'action en concurrence déloyale et parasitaire peut être introduite par toute partie ayant intérêt à le faire, en plus de la qualité et la capacité qui constituent les trois conditions nécessaires pour intenter une action en justice. Elle concerne tout d'abord la victime des pratiques déloyales, qui peut être une personne physique ou une personne morale, de droit public ou de droit privé. Ce droit d'agir en justice appartient généralement aux concurrents, et même au consommateur individuel si ses intérêts sont lésés. Il appartient également aux associations professionnelles et aux associations de protection du consommateur qui peuvent également se constituer partie civile pour demander la cessation des actes déloyaux et la réparation du préjudice subi.

Cette action est fondée sur les principes de la responsabilité civile délictuelle, conformément à l'article 124 et s. du code civil. Elle repose donc sur trois critères essentiels que sont : la faute, le préjudice et le lien de causalité entre les deux.

Pour ce qui est de la faute, celle-ci peut être intentionnelle ou non intentionnelle lorsqu'elle est commise par négligence ou imprudence. Elle est nécessairement intentionnelle ou de mauvaise foi en matière de pratiques déloyales ou parasitaires.

Pour ce qui est du préjudice en matière d'agissements déloyaux, il peut toucher aussi bien les professionnels concurrents que non concurrents dans le cas du parasitisme. Il peut toucher également indirectement les consommateurs. Il peut être matériel dans le cas de perte de clientèle ou de diminution du chiffre d'affaires, comme il peut être moral dans le cas de trouble commercial. Dans le domaine des agissements parasitaires, il réside dans la perte d'une chance de développement. Dans ce cas, la réparation du dommage ne peut être que partielle. Elle doit être mesurée à la chance perdue et ne peut être égale à l'avantage qu'aurait procuré cette chance si elle s'était réalisée (8). Ce préjudice subi par le demandeur doit nécessairement découler de la faute commise par le concurrent (lien de causalité).

D-SANCTION DES PRATIQUES DELOYALES ET PARASITAIRES

Les sanctions prévues pour sanctionner les agissements déloyaux et parasitaires sont de nature civile ou pénale. Elles consistent, soit à demander la cessation de la pratique déloyale, soit à solliciter la réparation du préjudice commis, soit à condamner l'auteur à une peine pénale en cas d'infraction commise par ce dernier.

1-LA CESSATION DE LA PRATIQUE DELOYALE

C'est une mesure provisoire sollicitée par le demandeur et prononcée par ordonnance du tribunal ordonnant le défendeur de mettre fin dans l'immédiat à l'acte de concurrence déloyale. Cette ordonnance du tribunal peut être assortie d'une astreinte, comme elle peut s'accompagner d'une injonction au défendeur de remettre les choses dans l'état où elles étaient, en supprimant par exemple les indications qui risquent d'induire en erreur ou de créer la confusion, ou retirer du marché les produits incriminés, remettre à la justice ou détruire les produits illicites et le matériel publicitaire (9).

2-LA REPARATION DU PREJUDICE

Elle consiste à solliciter par le demandeur une indemnisation pour le préjudice subi, qu'il soit matériel, corporel, moral, prévu ou imprévu. Cette indemnisation doit être totale, évaluée en fonction du préjudice subi et dont l'étendue est évaluée en tenant compte de tous les éléments connus à la date du jugement (fermeture du commerce, immobilisation d'un navire, arrêt d'un chantier, dépréciation d'une marque à cause de l'acte déloyal commis par l'auteur entraînant la perte de la clientèle) (10).

3-LA CONDAMNATION PENALE

Dans le cas où les agissements déloyaux ou parasitaires constituent une infraction pénale, ce sont essentiellement les dispositions du code pénal et de procédure pénale, ainsi que celles des lois spéciales les complétant, qui s'appliquent au litige qui oppose les parties au procès-pénal, entraînant la naissance de deux actions : une action publique ou pénale déclenchée et exercée par le parquet général, et une action civile accessoire exercée par la victime ou la partie civile. L'auteur pourra alors faire l'objet d'une double sanction pour les actes commis : une sanction pénale (peine privative de liberté, amende, confiscation des biens) suivie d'une sanction civile (réparation du préjudice).

CONCLUSION

De ce qui précède, nous pouvons conclure que les professionnels tels qu'ils ont été définis dans la première partie de cette étude, notamment les professionnels-commerçants, jouissent d'une protection juridique importante contre tout abus à la liberté du commerce qui peut être commis à leur encontre par d'autres intervenants de la vie économique et qui se traduit dans la réalité par des agissements et des pratiques commerciales déloyales et parasitaires.

Cette protection prévue et consacrée dans divers textes et dispositions juridiques et réglementaires, visent en premier lieu à assurer la transparence et la liberté des activités dans le domaine de l'économie et du commerce et de préserver les droits des acteurs de la vie économique et leur réputation dans le marché.

L'on se demande enfin si cette protection réservée et consacrée au profit des professionnels s'avère-t-elle suffisante et efficace dans ce domaine ?

Il est question ici de devoir de loyauté et de sincérité qui est un devoir primordial et essentiel, aussi bien dans les relations humaines que dans le monde des affaires et du commerce, il ne peut trouver sa solution dans les seuls textes de droit.

LA PROTECTION DES PROFESSIONNELS CONTRE _____ D. SAADNA LAID LES PRATIQUES COMMERCIALES DELOYALES ET PARASITAIRES

REFERENCES/

- (1) Philippe LE TOURNEAU, « La responsabilité civile professionnelle », éd DALLOZ, Paris 2005, p. 4, 5, 48 à 53.
- (2) Article 26 de la loi 04/02 du 23 juin 2004, fixant les règles applicables aux pratiques commerciales.
- (3) Com. 30 janvier 1996 : Bull. Civ. IV, n° 32 – Cité au Code Civil Français, 104eme édition DALLOZ, Paris 2005, p. 1255.
- (4) Philippe LE TOURNEAU, opcit, p. 92 à 98.
- (5) Abbès KACI, « La contrefaçon et le piratage », Revue LE PHARE n° 145, Mai 2011, p. 49.
- (6) Rachid ZOUAIMIA, « Le droit de la concurrence », Edition BELKIS, Alger, SD. P. 7, 8.
- (7) -Article 58 de la loi 04/02 du 23 juin 2004, fixant les règles applicables aux pratiques commerciales.
-Articles 15 et 16 du décret n°2002-689 du 30 avril 2002, fixant les conditions d'application du livre IV du code de Commerce Français, relatif à la liberté des prix et de la concurrence.
- (8) Civ. 1ere, 16 juill. 1998 : Bull. Civ. I, n° 260; D. Affaires 1998. 1530, obs. S. P. ; JCP 1998. II. 10143, note R. Martin- Cité dans le Code Civil Français, 104eme édition, éd. DALLOZ, Paris 2005, p. 1260.
(9) Mustapha MENOUEUR, « Droit de la concurrence », Ed. BERTI, Alger 2013, p. 81 à 92.
- (10) Philippe LE TOURNEAU, opcit, p. 43.